

« Recommandation concernant la propagation organisée d'opinions polarisantes à motifs religieux via les médias sociaux : nouvelle forme de comportement sectaire nuisible ? »

1. Le CIAOSN a pour mission d'étudier le phénomène des organisations sectaires nuisibles en Belgique ainsi que leurs liens internationaux. Le Centre peut formuler de sa propre initiative des recommandations sur le phénomène.¹
Lors de sa réunion du 29 novembre 2017, le Conseil d'administration a décidé de constituer un groupe de travail spécifique² afin d'étudier le thème *du comportement sectaire nuisible et des médias sociaux*. Le groupe de travail s'est réuni le 22 janvier, le 23 février, le 27 mars et le 25 mai 2018.
2. Sur la base des délibérations au sein du groupe de travail, le Conseil d'administration constate plusieurs tendances internationales concernant ce thème. Des groupes veulent imposer des opinions polarisantes sur différents terrains sociaux et utilisent souvent des arguments religieux à cet effet. Ils s'organisent de plus en plus par le biais des médias sociaux, qui permettent d'atteindre les gens en continu. Les contacts au sein de ces groupes sont parfois même uniquement virtuels.

Quelques exemples :

- 1) Aux États-Unis, via les médias sociaux, différents groupes imposent leur identité polarisante de « suprématie blanche » aux autres, incitant ainsi également à la haine et la violence.³ Dans ce contexte, ils font toujours référence à leur identité chrétienne.⁴ On rencontre de plus en plus souvent de telles idées aussi bien en Europe que dans notre pays où elles sont adoptées tant par des groupes existants que nouveaux⁵.
- 2) Dans certains pays comportant une majorité de croyants orthodoxes, les autorités utilisent des églises et des organisations culturelles afin de promouvoir des valeurs morales traditionnelles également via les médias sociaux.⁶ Leur influence s'étend souvent jusqu'aux croyants de la diaspora.

Dans certains cas, des individus sont même incités à un comportement préjudiciable comme des manifestations homophobes⁷ ou le combat armé⁸.

¹ Art. 6, §1^{er}, 4°, de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (M.B. 25 novembre 1998)

² Art. 28 du Règlement d'ordre intérieur approuvé le 13 octobre 1999 par la Chambre des représentants

³ Jessie Daniels, *White Lies: Race, Class, Gender and Sexuality in White Supremacist Discourse* (Routledge: London, 1997).

⁴ Ann Burlein, *Lift High the Cross: Where White Supremacy and the Christian Right Converge* (Durham, NC: Duke University Press, 2002); Jeannine Hill Fletcher, *The Sin of White Supremacy: Christianity, Racism, and Religious Diversity in America* (Maryknoll: Orbis, 2017).

⁵ *We Are Generation Identity* (London: Arktos, 2013); Paolo Gerbaudo, *Tweets and the Streets: Social Media and Contemporary Activism* (London: Pluto Press, 2012).

⁶ Isabelle Facon, *Russia's National Security Strategy and Military Doctrine and Their Implications for the EU*, Direction générale des politiques externes de l'Union, 2017. [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EXPO_IDA\(2017\)578016](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EXPO_IDA(2017)578016) ;

Robert C. Blitt, 'Russia's "Orthodox" Foreign Policy: The Growing Influence of the Russian Orthodox Church in Shaping Russia's Policies Abroad,' in *Journal of International Law* 33 (2011), 364–460.

Kristof Clerix, Alain Lallemand, « Guy Rapaille (Comité I): 'Russische inmenging bij onze verkiezingen? Dat valt te vrezen, ja' » in : *Knack*, 13/06/2018, <http://www.knack.be/nieuws/belgie/guy-rapaille-comite-i-russische-inmenging-bij-onze-verkiezingen-dat-valt-te-vrezen-ja/article-longread-1159923.html> ; S.N., « Guy Rapaille : "Une ingérence russe lors des élections est à craindre" », in : *Le Vif*, 13/06/2018, <http://www.levif.be/actualite/belgique/guy-rapaille-une-ingerence-russe-lors-des-elections-est-a-craindre/article-normal-852441.html> ;

Kristof Clerix, Alain Lallemand, « Guy Rapaille, président du Comité R: "La Belgique doit craindre l'ingérence russe" », in : *Le Soir*, 12/06/2018, <http://plus.lesoir.be/162319/article/2018-06-12/guy-rapaille-president-du-comite-r-la-belgique-doit-craindre-ingerence-russe>

⁷ Marek Mikuš, 'Faggots Won't Walk through the City: Religious Nationalism and LGBT Pride Parades in Serbia,' in *Religious and Sexual Nationalisms in Central and Eastern Europe: Gods, Gays, and Governments*, ed. Srdan Sremac & Reinder Ruard Ganzevoort (Leiden: Brill, 2015), 15-32.

⁸ Kacper Rękawek, 'Neither "NATO's Foreign Legion" nor the "Donbass International Brigades". (Where Are All the) Foreign Fighters in Ukraine?,' The Polish Institute of International Affairs Policy Paper No 6 (108), March 2015. http://www.pism.pl/files/?id_plik=19434

3) Des groupes islamistes internationaux utilisent fréquemment leur réseau virtuel afin de diffuser des opinions polarisantes.⁹ L'histoire récente en Belgique et à l'étranger a suffisamment montré que cela peut engendrer de la violence.

Il s'agit chaque fois d'un discours polarisant qui est axé sur l'influence sociale et qui veut diviser la société en profondeur et dresser les gens les uns contre les autres. Ce qui est caractéristique de ce discours est qu'il fait référence à des arguments religieux.

Ils misent pleinement sur les médias sociaux et Internet pour diffuser leur idéologie. Étant donné qu'il s'agit de phénomènes globalement présents, il est important d'étudier leur impact sur notre pays.

3. Le Conseil d'administration examine ces nouvelles tendances en se basant sur ses compétences en matière d'étude de la nuisibilité de ces pratiques en Belgique. Les autorités utilisent la notion de « nuisibilité » afin d'évaluer la dangerosité d'une secte. La loi du 2 juin 1998 portant création du CIAOSN donne la description suivante d'une organisation sectaire nuisible : « *Tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine.* »¹⁰

Le caractère nuisible d'un groupement sectaire est examiné sur la base « *des principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances et les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique* ».

Dans ce cadre, ce qui est pertinent pour les autorités est de savoir la manière dont les organisations sectaires se comportent vis-à-vis des individus et dans quelle mesure la dignité humaine est respectée. L'attention ne se concentre donc pas d'abord sur le contenu de la doctrine, mais sur la nuisibilité de ces pratiques dont les individus ou la société sont l'objet. Dans ce cas, cela peut entraîner des condamnations en justice. Pour rendre la définition légale applicable, on utilise les treize critères de nuisibilité énumérés par la Commission d'enquête parlementaire dans son rapport (28 avril 1997).

Le CIAOSN veut examiner si les cas mentionnés ci-dessus, dans lesquels certains groupes diffusent des opinions polarisantes étayées par des arguments religieux via les médias sociaux, peuvent être décrits comme relevant d'un comportement sectaire nuisible. Étant donné que l'offre des médias a changé en profondeur depuis la commission d'enquête parlementaire de 1997, cette étude va peut-être entraîner une proposition de révision des critères de nuisibilité.

⁹ *New Approaches to the Analysis of Jihadism: online and offline*, ed. Rüdiger Lohker (Göttingen: V&R Unipress, 2012); *Muslims and the New Information and Communication Technologies: Notes from an Emerging and Infinite Field*, eds. Thomas Hoffmann & Göran Larsson (Dordrecht: Springer, 2013); *Terrorism and the Internet: Threats, Target Groups, Deradicalisation Strategies*, ed. Hans-Liudger Dienel et al. (Amsterdam – Washington, DC: Pluto Press, 2010).

¹⁰ Art. 2, de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (M.B. 25 novembre 1998).

4. Le Conseil d'administration recommande donc aux autorités de :
 - 1) diligenter une étude universitaire approfondie
 - 2) aborder le thème avec les services administratifs compétents au sein de la Cellule administrative de coordination
 - 3) sensibiliser des services de renseignement et de sécurité afin que dans le cadre de leurs missions légales, ils soient attentifs aux comportements sectaires nuisibles diffusés par le biais des médias sociaux.
 - 4) informer le grand public